

DIRECTION GÉNÉRALE
DES CONTRIBUTIONS DIRECTES
ET INDIRECTES

B.P. 37 - Tél. : 76.16.67 Fax : 77.38.17
Libreville

INSTRUCTION N° 129 / 1998

Objet : * mise en place d'une nouvelle fiche d'immatriculation des sociétés (I);
* précisions sur les obligations de toutes les entreprises au regard de l'imposition de leurs revenus (II).

I - dossier d'immatriculation des sociétés :

La fiche actuelle concernant les entreprises individuelles n'est pas modifiée.

En revanche il a été décidé de remplacer à compter du 1^{er} janvier 1999 la fiche d'immatriculation des sociétés par un **dossier d'immatriculation des sociétés** plus complet permettant à l'administration de recenser avec plus de précision l'activité et le régime d'imposition de l'entreprise.

Ce nouveau dossier, dont le modèle est en annexe, permet de distinguer d'une part les sociétés de droit gabonais et d'autre part les sociétés n'ayant pas d'établissement stable au Gabon.

A/ les sociétés de droit gabonais :

Cette catégorie inclut toutes les sociétés ayant un **établissement stable** au Gabon c'est à dire celles qui y effectuent un cycle complet d'activité commerciale. Le terme « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

Les sociétés qui ont un établissement stable remplissent l'ensemble des rubriques prévues pages 1 et 2. Quelques précisions sont apportées sur la notion d'activité économique et sur la forme juridique.

a) notion d'activité économique :

Le dossier doit mentionner la nature de l'activité économique exercée c'est à dire l'activité principale. Afin d'aider les contribuables dans leur démarches l'administration fournit en annexe du dossier une nomenclature des secteurs d'activité.

b) forme juridique

Il est précisé que les établissements ou organismes publics, les sociétés d'économie mixte, les groupements divers (GIE notamment) ainsi que les associations sont également concernés par ces rubriques. Dans ces deux derniers cas, il convient de cocher la case « *autre type d'entreprise* ».

Il sera procédé à l'immatriculation de ces sociétés conformément aux dispositions de la Charte des Investissements. Les dossiers incomplets ne sont ni enregistrés ni immatriculés.

B/ Sociétés étrangères n'ayant pas d'établissement stable au Gabon :

Elles sont essentiellement des entreprises étrangères qui réalisent ponctuellement un marché au Gabon sans y avoir un établissement stable. Dans la plupart des cas elles sont fournisseurs de l'Etat. Un numéro statistique leur est attribué pour permettre le règlement de leur facture par le Budget. Ce sont parfois aussi des entreprises étrangères qui ponctuellement effectuent une prestation technique à une entreprises gabonaise. Il est rappelé que ces entreprises étrangères entrent dans le champ d'application de la retenue à la source prévue à l'article 159 du CGI et de la TVA.

Ces entreprises remplissent la page 3 du formulaire et fournissent une copie de leurs statuts à l'étranger ou bien de leur inscription au registre du commerce à l'étranger. Ces documents doivent être présentés en langue française. Les dossiers incomplets ne sont ni enregistrés ni immatriculés.

II - obligations des entreprises immatriculées au regard de l'imposition de leur revenus :

Les précisions fournies ci après concernent toutes les entreprises, qu'elles soient imposables à l'impôt sur les sociétés (personnes morales) ou bien qu'il s'agisse d'entreprises individuelles soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Toutes les entreprises immatriculées à la Direction Générale des Contributions Directes ou Indirectes sont tenues chaque année de souscrire une **déclaration des résultats** obtenus dans leurs exploitations. Cette obligation concerne les personnes morales et les entreprises individuelles **en activité**.

Au regard de l'impôt sur les sociétés est considéré comme étant en activité toute entreprise qui n'est pas en état de cessation, ni radiée du registre du commerce pour cessation définitive. Pour les entreprises individuelles, il y a activité tant qu'il n'y a pas cessation ni cessation enregistrée au registre du commerce. Aussi, tant que l'entreprise est en activité elle est astreinte au dépôt annuelle d'une déclaration de résultat. Il en est ainsi même si l'entreprise a temporairement interrompu son activité.

CONSEQUENCES :

* toutes les entreprises en activité ou considérées comme telles seront soumises chaque année à un impôt sur leurs revenus qui ne saurait être inférieure au minimum de perception soit :

- 600 000 FCFA pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (article 28 du CGI),

350 000 FCFA pour les entreprises individuelles (article 121 du CGI).

Les entreprises qui temporairement n'ont pas d'activité ni de marché (activité en sommeil), devront donc s'acquitter du minimum de perception tant que leur activité n'a pas été officiellement radiée du fichier des immatriculations fiscales et du registre du commerce.

* la tolérance administrative antérieure selon laquelle le service ne réclamait aucune imposition n'est pas reconduite à partir des exercices ouverts au 1^{er} janvier 1999. Il est rappelé que cette tolérance ne s'appliquait qu'aux entreprises ayant déposé leurs liasse fiscale ou signalé leur situation dans les délais de la déclaration.

